

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

(Origine no: 500-06-001183-223)

**COUR D'APPEL**

---

**PIERRE MADDEN**, domicilié et résidant  
au 7387, rue Lajeunesse, appartement 8,  
dans la ville et le district de Montréal,  
province de Québec, H2R 2H7,

PARTIE REQUÉRANTE/  
demandeur

c.

**NORDIA INC.**, personne morale  
légalement constituée en société par  
actions en vertu *Loi canadienne sur les  
sociétés par actions*, ayant son siège  
social au 100 rue Wellington ouest,  
bureau 2300, à Toronto, province de  
l'Ontario, M5K 1A1, ayant son domicile  
élu au Québec au **1501 avenue McGill  
College, 26<sup>ième</sup> étage**, dans la ville et le  
district de Montréal, province de Québec,  
H3A 3N9,

PARTIE INTIMÉE/  
défenderesse

---

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER**  
**(Art. 357 et 578 C.p.c.)**  
**PAR LA PARTIE REQUÉRANTE**  
**Datée du 11 avril 2023**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA PARTIE REQUÉRANTE, PAR L'ENTREMISE DE SON PROCUREUR, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Le requérant demande la permission d'appeler du jugement du 13 mars 2023 rendu par l'honorable Lukasz Granosik (le « juge »), siégeant pour la Cour supérieure, district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-001183-223 (ci-après désigné le « jugement »), dont copie est jointe à la présente comme **Annexe 1**. L'audition devant la Cour supérieure a duré une demi journée;
2. L'avis de jugement pertinent porte la date du 21 mars 2023, dont copie est jointe à la présente comme **Annexe 2**;
3. Le jugement a accueilli la *demande en exception déclinatoire pour incompétence internationale* datée du 5 décembre 2022 (ci-après désignée la « demande en exception déclinatoire partielle ») déposée par l'intimée, dont copie est jointe à la présente comme **Annexe 3**. Ainsi, le jugement rejette immédiatement, à l'égard des membres putatifs résidants à l'extérieur du Québec, la demande pour autorisation d'exercer une action collective;
4. Le requérant plaide qu'il est justifié de demander la permission d'appeler de ce jugement conformément à l'article 578 du *Code de procédure civile* puisque le jugement contient à sa face même au moins une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective;

## I. LES PROCÉDURES

5. Le requérant demande l'autorisation de la Cour supérieure afin d'instituer une action collective au nom du groupe suivant :

« Tous les salarié(e)s ou ex-salarié(e)s de la défenderesse au Canada (ou subsidiairement au Québec) rémunérés sur une base horaire, à l'exception des cadres et des employés syndiqués, qui ont travaillé des heures supplémentaires et/ou lors de congés fériés. »;

6. À cette fin, la demande du requérant vise les salariés ou ex-salariés résidant au Canada, incluant toutes les provinces où la défenderesse dispose d'employés, à savoir les provinces du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;

7. La demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant déposée en Cour supérieure est jointe à la présente comme **Annexe 4**;

8. Le Juge relève au paragraphe 17 de son jugement que:

« Aucun des facteurs de rattachement prévus dans ces dispositions ne s'applique aux employés de Nordia, dont le siège social est en Ontario faut-il le rappeler, et qui sont résidents à l'extérieur du Québec. Aucune allégation dans la Demande pour autorisation d'exercer une action collective ne permet de relier les membres putatifs hors Québec à l'action collective ici proposée. Au contraire, le demandeur fonde explicitement son syllogisme sur les contrats de travail, par définition individuels, mais aussi sur les lois des normes du travail du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Colombie- Britannique. De plus, s'il y a faute, elle a été commise à l'extérieur du Québec, soit dans la province où résident et travaillent les employés de Nordia et où cette dernière possède des établissements. Le préjudice allégué se matérialise évidemment au lieu où ces

employés auraient effectué du travail en temps supplémentaire non rémunéré selon le contrat ou la loi applicable. »

9. Or, le juge première instance a erré dans son analyse du dossier;
10. Dans un premier temps, le requérant plaide que le juge devait s'abstenir de vérifier, à un stade aussi préliminaire, si les conditions de l'article 3148 *du Code civil du Québec* étaient remplies à l'égard de tous les membres putatifs résidants à l'extérieur du Québec;
11. Le juge commet donc une erreur de droit, car la demande en exception déclinatoire de l'intimée ne cherche pas à faire rejeter la demande du requérant en tant que tel, mais a pour seul et unique but de réduire la taille du groupe en remettant en cause la définition du groupe proposée, ce qui devrait être débattu uniquement au stade de l'audition sur l'autorisation;
12. Il ne s'agit donc pas d'une exception déclinatoire, puisque le requérant lui-même n'est pas visé par cette demande. La demande d'exception ne sert que de prétexte procédural de manière artificielle pour faire réduire la taille du groupe;
13. D'ailleurs, le juge reconnaît lui-même au paragraphe 8 de son jugement que «s'agissant davantage d'irrecevabilité partielle ou d'exception déclinatoire partielle, se pose tout d'abord la question s'il est opportun de reporter ce débat à l'étape de l'audience sur l'autorisation » tel que le plaide le requérant;
14. Le requérant allègue de plus que la question de l'étendue du groupe pour inclure les membres putatifs résidants à l'extérieur du Québec constitue une question d'exception *ratione loci* et non d'une exception *ratione materiae*;
15. Or, seules les demandes d'exception déclinatoire *ratione materiae* sont en principe entendues comme moyens préliminaires avant l'audition sur l'autorisation<sup>1</sup>;

---

1 • Société Asbestos Ltée c. Lacroix, 2004 CanLII 21635 (QC CA), paragraphe 19; Gauthier c. Société d'habitation du Québec, 2008 QCCA 948 (CanLII), paragraphe 22.

16. Cette question aurait donc dû être tranchée au stade de l'audition sur l'autorisation;
17. Dans un deuxième temps, le requérant allègue que les seules parties à ce litige sont le requérant et l'intimée. Les membres putatifs du groupe de l'action collective ne sont pas parties au litige au sens judiciaire du mot et ne sont que des purs accessoires au regard de la demande du requérant;
18. Ces autres membres putatifs ne peuvent donc pas être considérés comme des parties au sens du *Code de procédure civile* et ne disposent d'aucun droit dans les procédures jusqu'au stade du jugement sur le mérite. Les demandes des autres membres ne sont donc que des incidents au sens de l'article 47 du *Code de procédure civile*. Rappelons que les membres putatifs ne peuvent ni intervenir en tant que partie au dossier, ni interroger les autres parties, ni signer un protocole, ni produire d'expertise, ni participer à une conférence de règlement à l'amiable, ni choisir de date d'audition. Ils ne sont pas partie au dossier;
19. Les critères de l'article 3148 du *Code civil du Québec* ne s'appliquent qu'à la demande du requérant. Les demandes des membres ne sont que des incidents qui, selon l'article 47 du *Code de procédure civile*, « doivent être portées devant la juridiction où la demande principale a été introduite » c'est-à-dire la Cour supérieure du Québec;
20. Les réclamations des membres putatifs ne sont donc que des incidents au même titre que les réclamations de demandeurs en arrière garantie résidant hors Québec;
21. Cette honorable Cour a déjà statué que « La requête en autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification et seul un jugement favorable permettra la formation et l'exercice du recours. Avant que ce jugement ne soit rendu, le recours n'existe pas, du moins sur une base collective »<sup>2</sup> confirmant donc que les

---

<sup>2</sup> Thompson c. Masson, 1992 CanLII 3662 (QC CA);

membres ne sont pas parties au litige;

22. Par conséquent, s'agissant d'une demande d'action collective, le juge devait se limiter à vérifier les critères de l'article 3148 du *Code civil du Québec* uniquement à l'égard des parties à l'instance, à savoir le requérant lui-même et l'intimée;
23. De plus, considérant qu'aucune règle prévue au *Code de procédure civile* ne limite l'étendue territoriale du groupe d'une action collective, rien n'interdit d'autoriser une action collective pour l'ensemble du Canada tant que « les demandes des membres soulèvent des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes » conformément aux dispositions de l'article 575 du *Code de procédure civile*;
24. Bien que certains membres putatifs résident au Québec et d'autres à l'extérieur, leurs lieux de résidence n'empêche aucunement une action collective de procéder. Les réclamations des membres putatifs soulèvent les mêmes questions de fait ou de droit. D'ailleurs, le juge ne remet pas en cause le point que les réclamations des membres putatifs soulèvent les mêmes questions de fait ou droit, à la nuance des dispositions similaires de chacune des lois provinciales;
25. Le juge a donc erré en relevant « l'absence de compétence de la Cour supérieure, laquelle est manifeste ici »<sup>3</sup> en décidant que les membres putatifs du groupe résidant à l'extérieur du Québec ne remplissaient pas les critères de l'article 3148 du *Code civil du Québec*;
26. Le requérant soumet qu'il est dans l'intérêt supérieur de la justice d'autoriser un groupe national pancanadien permettant de partager les frais fixes judiciaires entre les différentes cours provinciales et de regrouper des actions individuelles et collectives à travers le Canada. Ainsi, une seule et unique demande pancanadienne effectuera non seulement une économie au plan judiciaire, mais

---

<sup>3</sup> Paragraphe 18 du jugement de première instance de l'Honorable Lukasz Granosik daté du 13 mars 2023;

aussi empêchera des jugements contradictoires<sup>4</sup>;

## II. LE TEST APPLICABLE POUR LA PERMISSION D'EN APPELER

27. Dans l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, l'honorable juge Chamberland a établi que le test de l'analyse d'une demande pour permission d'en appeler en vertu de l'article 578 C.p.c. était que la permission devait être accordée lorsque le jugement comportait à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, en cas d'incompétence flagrante de la Cour supérieure <sup>5</sup>. Une faiblesse apparente dans le jugement d'autorisation sera suffisante pour accorder la permission d'appeler<sup>6</sup>;
28. Ce test vise à s'« assurer qu'une action collective ne procède pas sur une base erronée ... »<sup>7</sup>;
29. Le requérant plaide respectueusement que le juge a erré en droit sur l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective relatives l'étendue du groupe putatif qu'il a réduit;
30. Par conséquent, la permission d'en appeler devrait être accordée pour permettre à cette Cour d'intervenir;
31. En résumé, en excluant les membres putatifs résidents à l'extérieur du Québec, le juge contrevient en amont au rôle de filtrage, qui doit avoir lieu seulement au stade de l'audition sur l'autorisation;
32. Seule la question de la compétence de la Cour supérieure à l'égard du requérant et de l'intimée aurait dû être tranchée à ce stade;

---

<sup>4</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46 (CanLII), paragraphes 27, 28, 29; *Micron Technology Inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104 (CanLII), paragraphe 51;

<sup>5</sup> *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 59.

<sup>6</sup> *Banque de Montréal c. Chevrette*, 2022 QCCA 1159, par. 5.

<sup>7</sup> *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 60.

33. De plus, cette question est affectée d'un débat accessoire sur l'étendue géographique du groupe sans aucun fondement, puisque les membres putatifs résidant à l'extérieur du Québec ne sont pas eux-mêmes parties au litige;
34. Par conséquent, dans une perspective d'économie judiciaire et de proportionnalité des procédures, le juge aurait dû rejeter la *demande en exception déclinatoire pour incompétence internationale* de l'intimée;
35. Puisque le juge a erré dans cet exercice, l'intervention de cette honorable Cour est requise;
36. Le jugement cause un préjudice irrémédiable grave et important au requérant en ce qu'il réduit l'étendu du groupe putatif au point de remettre en question la viabilité du recours ou tout au moins l'affaiblir grandement. Aucun jugement final ne pourra remédier à ce préjudice;
37. Les membres putatifs qui résident hors Québec, ne pourront, par leur petit nombre, justifier l'institution d'une action collective dans chaque province et verront leurs droits bafoués. C'est l'union des membres putatifs qui crée leur force;
38. Les questions en jeux dans l'appel proposé sont intéressantes et sérieuses. De plus, ces questions affecteront un très grand nombre de personnes dans plusieurs dossiers d'actions collectives futurs;
39. Le requérant prie cette honorable Cour d'ordonner la suspension de l'instance à la Cour supérieure jusqu'au jugement sur l'appel;
40. En effet, il serait contre-productif de procéder à traiter le dossier pour certains des membres putatifs tout en ne sachant pas si les autres feront partie de l'action collective;
41. La partie requérante demandera les conclusions suivantes à la Cour d'appel :



- i) ACCUEILLIR l'appel;
- ii) REJETER la demande d'exception déclinatoire de la partie intimée pour incompétence internationale de la Cour supérieure sur les membres putatifs résidents hors Québec;
- iii) CONDAMNER la partie intimée aux frais de justice en appel.

**POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE DE :**

- A. **ACCUEILLIR** la présente requête;
- B. **AUTORISER** le requérant à introduire l'appel du jugement rendu le 13 mars 2023, par l'honorable Lukasz Granosik, de la Cour supérieure du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-001183-223;
- C. **ORDONNER** la suspension de l'instance en première instance jusqu'au jugement final sur l'appel;
- D. **LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 11 avril 2023



---

*James R. Nazem*

Procureur du requérant  
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950  
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2  
Tél. : (514) 392-0000  
Télécopieur : 1 (855) 821-7904  
Courriel: [jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :  
(Origine no: 500-06-001183-223)

COUR D'APPEL

---

PIERRE MADDEN,

PARTIE REQUÉRANTE/  
demandeur

c.

NORDIA INC.,

PARTIE INTIMÉE/  
défenderesse

---

**AFFIDAVIT**

---

Je soussigné, Pierre Madden, domicilié et résidant au 7387, rue Lajeunesse, appartement 8, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2R 2H7, affirme solennellement ce qui suit:

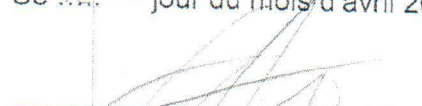
1. Je suis le requérant dans la présente demande de permission d'appel;
2. J'ai pris connaissance des allégations de la requête pour permission d'appeler;
3. Tous les faits allégués à ladite requête et au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



**PIERRE MADDEN**

Assermentée devant moi, à Montréal,  
Ce 12<sup>ième</sup> jour du mois d'avril 2023

  
Commissaire à l'assermentation  
pour le district de Montréal.

*Asker Felt 20230.*

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

(Origine no: 500-06-001183-223)

COUR D'APPEL

---

PIERRE MADDEN,

PARTIE REQUÉRANTE/  
demandeur

c.

NORDIA INC.,

PARTIE INTIMÉE/  
défenderesse

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

À: Me Margaret WELTROWSKA  
DENTONS CANADA, s.e.n.c.r.l.  
1, place Ville-Marie, bureau 3900  
Montréal (Québec), H3B 4M7  
(Procureurs de la défenderesse)

**PRENEZ AVIS** que la *Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à

NAZEM11

l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le ... mai 2023,  
à 9h30 le matin, en salle RC.18, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ DONC AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 avril 2023



---

**James R. Nazem**

Procureur de l'appelant

1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950

Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2

Tél. : (514) 392-0000

Télécopieur : 1 (855) 821-7904

Courriel: [jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)

---

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

**No :**

(origine no.: 500-06-001183-223)

**District :** de Montréal

---

**PIERRE MADDEN,**  
PARTIE REQUÉRANTE/ demandeur

c.

**NORDIA INC.,**  
PARTIE INTIMÉE/ défenderesse

---

***DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER***

---

**ORIGINAL**

---

**James R. Nazem/François Goyette/**

**Michaël Barcet**

PROCUREURS DU REQUÉRANT

1010, de la Gauchetière O., bureau 950

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000

Télécopieur: 1 (855) 821-7904

Courriel: [jnazem@actioncollective.com](mailto:jnazem@actioncollective.com)

---

N/d: 2106JN3796

AN-1795

---